

BP PREPARATEUR EN PHARMACIE

IDCC 1996

29/01/2018

CONTRATS CONCLUS AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DU 7 MARS 2016 - Avant 14 novembre 2016

ANNEE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE (dans le cadre d'une modulation de durée)
	899,08	1048,93	1048,93
BEP Carrières Sanitaire et Social	60 % du SMIC	70% du SMIC	70%(*) du SMIC
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	974 65 % du SMIC	1123,85 75 % du SMIC	1123,85 75%(*) du SMIC

(*) ATTENTION, apprenti âgé de 21 ans et plus
 - 78 % du SMIC soit 1168,80 € (pour les jeunes titulaires du BEP SS)
 - 78 % du SMIC soit 1168,80 € pour les titulaires du Baccalauréat ou 1ère année d'UFR pharma
SEULEMENT EN 3EME ANNEE d'APPRENTISSAGE

CONTRATS CONCLUS APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DU 7 MARS 2016 - après 14 novembre 2016

ANNEE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNEE	2ème ANNEE	3ème ANNEE (dans le cadre d'une modulation de durée)
	824,16	974	974
BEP Carrières Sanitaire et Social	55 % du SMIC	65% du SMIC	65%(*) du SMIC
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	839,14 56 % du SMIC	1003,97 67 % du SMIC	1003,97 67%(*) du SMIC

(*) ATTENTION, apprenti âgé de 21 ans et plus
 - 78 % du SMIC soit 1168,80 € (pour les jeunes titulaires du BEP SS)
 - 78 % du SMIC soit 1168,80 € pour les titulaires du Baccalauréat ou 1ère année d'UFR pharma
SEULEMENT EN 3EME ANNEE d'APPRENTISSAGE

Calcul des effectifs des jeunes en formation : article 21 de l'annexe II de la CC de la pharmacie d'officine, relative à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle

Chaque entreprise officinale pourra accueillir en formation un nombre N de jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie calculé selon la formule suivante :

$$N = A + (B \times 0,5)$$

A correspondant au nombre de pharmaciens (titulaires et adjoints) exerçant en équivalent temps plein.

B correspondant au nombre de préparateurs exerçant en équivalent temps plein.

Le résultat **N** est toujours arrondi au nombre entier inférieur.

Le nombre total de jeunes en formation employés simultanément dans l'officine ne pourra être supérieur à 4.

Sources

Accord du 7 mars 2016 relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine, étendu par arrêté du 4 octobre 2016

En attente de l'extension d'un accord du 15 janvier 2018 qui a vocation à revaloriser la valeur du point. Retour en attendant au SMIC plus élevé que le SMC actuel